

POLITIQUE MIGRATOIRE EUROPÉENNE

De l'asile à l'expulsion ?

Anaïs LUNEAU

*Sous la direction de
Denis STOKKINK*

NOTES D'ANALYSE | JUIN 19
RSE & Diversité



COMPRENDRE POUR AGIR

POLITIQUE MIGRATOIRE EUROPÉENNE
De l'asile à l'expulsion ?

Anaïs LUNEAU

Sous la direction de Denis STOKKINK

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	2
INTRODUCTION	3
I. L'Union européenne, une terre d'asile ?	4
1. Le droit d'asile	4
1.1. Les notions	4
1.2. L'origine	4
2. De la Convention de Genève à la crise migratoire	5
II. L'externalisation de la politique migratoire européenne	9
1. Les contours de l'externalisation européenne	9
1.1. Définition	9
1.2. Impacts	9
1.3. Illustrations	10
2. La violation des droits fondamentaux	11
2.1. Les traitements subis par les migrant.e.s	11
2.2. Les directives européennes en matière migratoire	12
3. L'enjeu de Frontex	12
3.1. Les missions de Frontex	12
3.2. Les critiques de Frontex	13
III. Étude de cas : le Maroc	14
1. Le Maroc sous pression	14
1.1. L'instauration d'un partenariat	14
1.2. Une politique répressive pour répondre aux demandes européennes	15
2. Les avantages tirés d'un partenariat forcé	16
CONCLUSION	18
BIBLIOGRAPHIE	19

AVANT-PROPOS

Le développement du projet européen au lendemain de la Seconde Guerre mondiale repose sur un projet économique, mais aussi sur des valeurs de partage et d'ouverture, donc de solidarité symbolisée par la liberté de circulation. Inscrite au cœur des traités, elle constitue le fondement du projet européen.

Pourtant, la politique européenne migratoire est une politique de repli, de rejet et d'externalisation. Si cette politique est inacceptable, elle repose aussi sur de fausses perceptions. Dans l'imaginaire collectif, l'Europe est submergée par les populations migrantes et les réfugié.e.s depuis la crise migratoire de 2015. En réalité, elle est loin d'être la première terre d'accueil de ces populations persécutées : plus de 80% des réfugié.e.s sont accueilli.e.s par des pays en voie de développement.

L'accueil et l'intégration des populations réfugiées est un devoir de chaque citoyen.ne européen.ne. À la suite des élections européennes, POUR LA SOLIDARITÉ-PLS alerte des conséquences désastreuses de cette politique migratoire européenne et appelle les politiques à prendre leurs responsabilités. L'Europe, terre historique des droits humains se doit de répondre à l'appel des populations en détresse. Un simple rappel : en 2017, 3.100 migrant.e.s sont mort.e.s ou ont disparu en Méditerranée¹.

Solidairement vôtre,

Denis Stokkink

¹ Céline Schmitt, « 30 jours pour comprendre l'Europe : Quelle politique migratoire ? », *Toute l'Europe*, consulté sur : <https://bit.ly/2lolJyy>

INTRODUCTION

Trois systèmes idéologiques s'affrontent dans la perception de la question migratoire. Le système national sécuritaire appréhende l'immigration comme une menace à la sécurité et à l'identité sociale : l'immigration est perçue comme un envahissement qui menace les emplois et la cohésion sociale. Le système utilitariste quant à lui, considère l'immigration comme une ressource économique et préconise l'instauration d'un système de quotas. Enfin, le système humaniste asilaire s'attache à la mémoire des grands exodes historiques et conteste les idées d'envahissement. Il met l'accent sur la liberté des un.e.s et des autres et milite pour la défense des droits des migrant.e.s. La conviction utilitariste s'impose au lendemain de la Seconde Guerre mondiale suivi de près par la conviction humaniste asilaire. À partir des années 1970, le système national sécuritaire l'emporte progressivement. Aujourd'hui, la montée des partis populistes et xénophobes véhicule la perception du migrant comme une menace. Ce sentiment se traduit dans les politiques adoptées par l'Union européenne.

Au fur et à mesure de sa construction, l'Union européenne a mis en place une politique migratoire dont fait partie la gestion de ses frontières extérieures : la création de l'agence Frontex en est un bon exemple. L'aspect sécuritaire de la politique migratoire s'est progressivement exprimé à travers la fermeture des frontières européennes. Cet axe s'est accentué avec la crise migratoire de 2015 où près d'un million de réfugié.e.s, personnes déplacées et autres migrant.e.s, ont gagné l'Europe. Cette crise a alimenté le discours anti-migrant déjà présent dans les débats politiques.

Pourtant, l'Union européenne accueille relativement peu de réfugié.e.s suite à cette crise, en comparaison d'autres pays. Selon Amnesty international, 84% des réfugié.e.s vivent dans des pays en développement. La Turquie à elle seule, a accueilli près de 3,2 millions de réfugié.e.s en 2017².

Le nombre d'étranger.ère.s (personnes ne disposant pas de la nationalité de leur pays de résidence) présent.e.s dans l'Union européenne est lui aussi, relativement faible contrairement aux affirmations des discours xénophobes. En 2016, l'Union européenne comptait 22 millions de citoyen.ne.s non-européen.ne.s sur ses 512 millions d'habitant.e.s, ce qui représente 4% de sa population. Aux États-Unis, la part des étranger.ère.s constitue 13% de la population. L'Allemagne accueille 12 millions de ces non-nationaux contre 6 à 8 millions pour le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Italie et la France³.

Enfin, l'Europe a connu de nombreuses vagues migratoires au fil du temps qui ont construit son identité. En 1939 la France a accueilli 500 000 républicain.e.s espagnol.e.s et 1 million de pieds noirs juifs et musulmans d'Algérie en 1962. L'Europe de l'Ouest en 1992 a vu l'arrivée de 700 000 Yougoslaves. La récente crise migratoire que l'Union européenne traverse se caractérise par l'arrivée de Syrien.ne.s, d'Irakien.ne.s, d'Erythréen.ne.s ou encore d'Afghan.ne.s qui ont fui leur pays pour rejoindre l'Europe depuis 2015⁴. L'Europe a aussi connu des vagues migratoires économiques à l'instar des populations italiennes, turques mais aussi maghrébines, illustrant la conception utilitariste de l'immigration.

L'Union européenne semble incapable d'apporter des réponses efficaces et humanistes à l'accueil et la protection de ces populations. Sa politique va même à l'encontre de ses principes, entraînant la violation des droits fondamentaux et la précarisation des migrant.e.s. À travers cette note d'analyse POUR LA SOLIDARITÉ-PLS décrypte et dénonce la politique d'accueil européenne. Le partenariat euro-marocain particulièrement, met à jour les dessous d'une politique qui passe sous silence la condition d'humain de ces populations fragilisées.

² Amnesty international, « Les réfugiés dans le monde en chiffres », 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2VO5pvR>

³ Vincent Lequeux, « Asile et migrations dans l'Union européenne », *Toute l'Europe*, consulté sur : <https://bit.ly/2prFbR7>

⁴ *Ibidem*.

I. L'UNION EUROPÉENNE, UNE TERRE D'ASILE ?

1. LE DROIT D'ASILE

1.1. LES NOTIONS

La question des termes et des définitions est essentielle pour comprendre la question migratoire. La confusion des propos mène souvent à des affirmations erronées qui empêchent une analyse objective. Immigrant.e, émigré.e, réfugié.e, demandeur.se d'asile, étranger.ère : tous ces termes défilent dans la presse sans les distinctions indispensables à la justesse des propos.

Un.e immigrant.e (ou migrant.e) est une personne qui est en train d'immigrer ou qui vient d'immigrer. Il s'agit d'une personne qui quitte ou fuit son lieu de résidence habituel pour une nouvelle destination, à l'étranger ou à l'intérieur de son propre pays⁵. L'accent est mis sur l'arrivée dans le pays d'accueil. **Un.e immigré.e** est une personne qui est établie dans un pays par voie d'immigration. Contrairement à l'**étranger.ère**, l'immigrant.e et l'immigré.e peuvent avoir la nationalité du pays de leur résidence. **Un.e émigré.e** quant à lui, désigne la personne qui quitte son pays pour s'installer dans un autre, l'accent est mis sur le départ du pays d'origine.

Un.e demandeur.se d'asile est une personne qui sollicite le statut de réfugié pour être protégé par un autre pays que le sien mais dont la requête n'a pas encore fait l'objet d'une décision. À l'inverse, **un.e réfugié.e** est une personne qui a été reconnue en tant que tel et qui répond à certains critères établis par le droit international inscrit dans la Convention de Genève. Ainsi, si toutes et tous les réfugié.e.s ont été des demandeur.se.s d'asile, toutes et tous les demandeur.se.s d'asile n'obtiendront pas le statut de réfugié. Il est donc important de souligner que les questions d'asile et d'immigration sont distinctes⁶. Cette note d'analyse s'intéressant à la politique migratoire européenne, les réfugié.e.s et les migrant.e.s seront pris en compte. Une guerre sémantique est apparue dans les médias suite à la crise migratoire de 2015 pour savoir quel terme employer. Si certain.e.s utilisent la notion de migrant, d'autres préfèrent recourir au terme de réfugié, soulignant que les personnes désignées fuient les conflits et la guerre.

1.2. L'ORIGINE

Le droit d'asile est un concept ancien dont le sens s'est modifié au cours du temps. Sous l'Antiquité le droit d'asile classique renvoie à une conception idéologique liée à la religion des dieux grecs par laquelle les prêtres se prémunissaient du pillage entre les cités. Le temple est représenté comme un lieu inviolable, il est déclaré « *asylum* » (qui ne peut pas être pillé) : les personnes qui s'y réfugiaient étaient par conséquent protégées. Il s'agissait à cette époque d'un privilège des prêtres. Durant l'Antiquité, l'asile était aussi un espace de protection des populations poursuivies pénalement ou persécutées. Dans la religion catholique, c'est durant le mouvement de « La Paix de Dieu » et des conciles qui s'en suivirent au Moyen Âge que les églises catholiques devinrent des lieux d'asile permettant de les protéger des armées royales.

L'asile n'était pas exclusivement réservé à la religion, il était aussi utilisé par les rois. Il a été employé pour résoudre des problèmes de désertification des villes (principalement suite à des épidémies). L'administration royale déclarait des villes « *asiles* » c'est-à-dire hors du pouvoir royal, offrant

⁵ La Croix-Rouge canadienne, « Quelle est la différence entre un réfugié et un migrant ? », 29 mars 2019, consulté sur : <https://bit.ly/2TRC5ri>

⁶ Tiberghien Frédéric, « Europe, droit d'asile et crise migratoire », *Après-demain*, vol. n° 39, nf, no. 3, 2016, pp. 7-9, p. 7.

l'opportunité à toute personne de venir peupler ces territoires y compris les meurtrier.ère.s ou les individus vivant à l'écart de la société. Enfin, l'asile était un privilège aristocratique conféré par le roi aux nobles. Leurs terres et leurs maisons étaient inaccessibles à la police royale, récompensant leurs actions au bénéfice de la monarchie. **L'asile dans sa conception classique décrit donc un privilège au service des puissants** (les prêtres, les rois, les nobles).

Durant la Révolution française la conception d'asile est à cheval entre la conception classique et la conception moderne, même si la conception classique prime encore. La Constitution de 1793 donne asile aux victimes des tyrans mais cette proclamation est liée à la conjoncture historique. La France est assiégée par les États frontaliers qui la menacent d'invasion. Il s'agit d'un acte de propagande vis-à-vis des autres monarchies européennes, exhortant les populations à se soulever contre leurs rois. C'est un acte de guerre, l'expression d'un privilège non plus du roi, mais de la nation.

Progressivement la notion d'asile va changer. **Dans sa conception moderne, l'asile correspond à la protection des populations fragilisées et persécutées**⁷. Plus précisément, deux conceptions de l'asile moderne se sont distinguées. La conception collective préconisait la protection de l'ensemble des membres de la population persécutée. La conception individuelle défendait à l'inverse, la fermeture des frontières et l'étude au cas par cas des situations individuelles. C'est la conception individuelle de l'asile moderne qui s'est imposée donnant naissance aux procédures d'examen des demandes d'asile.

2. DE LA CONVENTION DE GENÈVE À LA CRISE MIGRATOIRE

La Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugié.e.s, dite Convention de Genève, détermine les termes selon lesquels les États accordent le statut de réfugié.e à celles et ceux qui en font la demande. Cette Convention a été élaborée par les Européen.ne.s et pour les réfugié.e.s européen.ne.s au sortir de la Seconde Guerre mondiale, elle n'était pas destinée à l'origine à d'autres populations. Elle affirme le principe de non-refoulement (la protection contre le retour dans un pays où l'intéressé.e a des raisons de craindre la persécution), largement accepté par les États européens. Elle précise que ce principe s'applique non seulement à l'État d'origine mais aussi à tout État où une personne a des raisons de craindre d'être persécutée⁸. Pour sa mise en œuvre, deux visions se sont opposées. La première approche consistait à combiner l'article 13 et l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, prônant un « *droit d'asile axiologique* », entraînant l'ouverture des frontières et permettant l'aide aux populations persécutées. C'est la deuxième approche, exclusivement développée autour de l'article 14 et passant sous silence l'article 13 consacré à la liberté de circulation, qui s'est imposé. C'est alors un « *droit d'asile dérogatoire* » qui a été encouragé : le droit d'asile est considéré comme une dérogation à la fermeture des frontières.

Si aujourd'hui la politique migratoire européenne est inscrite dans les articles 79 et 80 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)⁹, elle s'est réellement développée à partir des années 1990 avec la création de l'espace Schengen : un espace de libre circulation des personnes entre les États signataires de l'accord. Aujourd'hui l'espace Schengen regroupe 26 États¹⁰. **L'accord de Schengen a en réalité deux faces : le libre-échange et la libre circulation des personnes d'un côté, la fermeture des frontières extérieures d'un autre côté.** Cet accord est principalement le produit politique de plusieurs États : la France, l'Italie, l'Espagne et la Grèce même si à l'origine, la Grèce était exclue. Les autres États lui reprochaient l'absence de politique anti-migratoire suffisamment effective. Elle accéléra par la suite sa politique anti-migratoire pour rentrer dans l'accord de Schengen. Si désormais les frontières sont abolies entre les États membres, il y a toujours la possibilité de rétablir des contrôles de manière temporaire en cas de menace pour l'ordre public ou la sécurité. À la suite des

⁷ Cours de Jérôme Valluy, « Enjeux de l'action publique », 2016, Paris 1 – Panthéon Sorbonne.

⁸ Öykü AYTAÇOĞLU, *Politiques migratoires en Europe : zoom sur l'accord UE-Turquie*, Pour La Solidarité, Coll. Note d'analyse, avril 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2loiXzm> p. 4.

⁹ Marion Schmid-Drüner, « Politique d'immigration », *Parlement européen*, octobre 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2v8Hxra>

¹⁰ « Qu'est-ce que la citoyenneté européenne ? », *Vie publique*, 11 novembre 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2FuZMMf>

attentats sur son territoire, la France a utilisé ce recours pour renforcer ses frontières en 2015 et en 2017¹¹.

À la suite de l'accord de Schengen, le Traité d'Amsterdam signé en 1997 donne pour la première fois des compétences à l'Union européenne en matière d'immigration et de droit d'asile¹². C'est véritablement à partir de ce moment que les politiques d'immigration sont progressivement « *communautarisées* »¹³. Pour mener à bien cette politique, l'Union européenne s'est dotée d'une Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)¹⁴. La Convention de Dublin signée pour la première fois en 1990 et réformée plusieurs fois (désormais intitulée règlement de Dublin III depuis 2013) établit la répartition des demandes d'asile entre les États membres de l'Union européenne. C'est le premier État qui accueille la personne demandeuse qui doit traiter sa demande. L'idée est d'empêcher qu'un individu dépose plusieurs demandes dans des États différents. C'est logiquement l'Italie et la Grèce en raison de leur situation géographique qui doivent encadrer la majorité des demandes. C'est pourquoi la réforme du système de Dublin est sollicitée depuis longtemps afin de mieux répartir le poids des demandes entre tous les États membres. Cependant, l'opposition de certains États notamment ceux du groupe de Visegrad (Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie) empêche toute possibilité de réforme¹⁵.

La politique européenne de voisinage (PEV), quant à elle, détermine les relations entre l'Union européenne et 16 États qui partagent avec elle des frontières terrestres ou maritimes¹⁶. Cette politique est inscrite dans l'article 8 du Traité sur l'Union européenne (TUE)¹⁷. Elle a été mise en œuvre en 2004 et était destinée à l'origine aux pays de l'Est qui allaient se rapprocher de l'Union européenne après l'élargissement de 2007. Elle a ensuite été étendue aux pays méditerranéens ainsi qu'à ceux du Caucase méridional et aux Balkans. La politique européenne de voisinage couvre la politique communautaire, la politique étrangère et de sécurité commune et la coopération policière et judiciaire en matière pénale¹⁸.

À l'heure actuelle, la politique migratoire européenne est au point mort. La réforme du règlement de Dublin est nécessaire, mais les États européens ne parviennent pas à s'accorder. Comme le souligne Philippe De Bruycker, spécialiste du droit de l'immigration et de l'asile à l'Université libre de Bruxelles (ULB), « *ce qui pose problème, c'est la solidarité entre les États membres. Ils ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de répartir entre eux les demandeurs d'asile* »¹⁹. Les États membres s'étaient entendus en 2015 pour fixer un système de quotas pour chacun, mais les objectifs n'ont pas été atteints car plusieurs États s'y sont opposés et les autres ne les ont pas respectés²⁰. La France qui était censée accueillir 30.000 candidat.e.s à l'asile n'en avait accueilli que 4.000 en 2018²¹. Pour Pierre Henry le système de Dublin est inefficace mais il est également coûteux, entraînant des dépenses administratives inutiles²². À cause des disparités dans le traitement des demandes entre les États membres de l'Union européenne (taux de reconnaissance, protection des droits fondamentaux...), les demandeur.euse.s d'asile souhaitent rarement enregistrer leur demande dans le premier pays d'accueil (principalement l'Italie et la Grèce). Avec le système de Dublin s'ils s'enregistrent dans ces pays, ils ne pourront pas effectuer leur demande dans un autre pays par la suite. Ils s'abstiennent alors de toute demande dans les pays d'accueil et ne disposent donc, d'aucune protection. Pierre Henry défend l'idée que les États devraient pouvoir examiner une demande d'asile même s'ils ne sont pas le premier pays d'accueil²³. Il

¹¹ Vincent Lequeux, « Asile et migrations dans l'Union européenne », *Toute l'Europe*, consulté sur : <https://bit.ly/2prFbR7>

¹² Céline Schmitt, « 30 jours pour comprendre l'Europe : Quelle politique migratoire ? », [n°19], *Toute l'Europe*, 2 juillet 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2loJjyy>

¹³ Virginie Guiraudon, « Les effets de l'europanisation des politiques d'immigration et d'asile, Politique européenne 2010/2 n° 31 *L'Harmattan*, pages 7 à 32, p. 8.

¹⁴ Europa, « Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) », consulté sur : <https://bit.ly/2KwgT5M>

¹⁵ Céline Schmitt, *op. cit.*

¹⁶ Vincent Lequeux, « La politique européenne de voisinage », *Toute l'Europe*, 8 mars 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2LFRLtD>

¹⁷ EUR-Lex, Version consolidée du TUE et du TFUE, consulté sur : <https://bit.ly/2We2nSa>

¹⁸ Olivier Clochard, « Les camps d'étrangers, symbole d'une politique », *Le Monde diplomatique*, 1er juin 2010, consulté sur : <https://bit.ly/2YzofSL>

¹⁹ RTBF, « Existe-t-il une politique migratoire européenne ? », 19 octobre 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2NZav3E>

²⁰ Vincent Lequeux, « Asile et migrations dans l'Union européenne », *Toute l'Europe*, consulté sur : <https://bit.ly/2prFbR7>

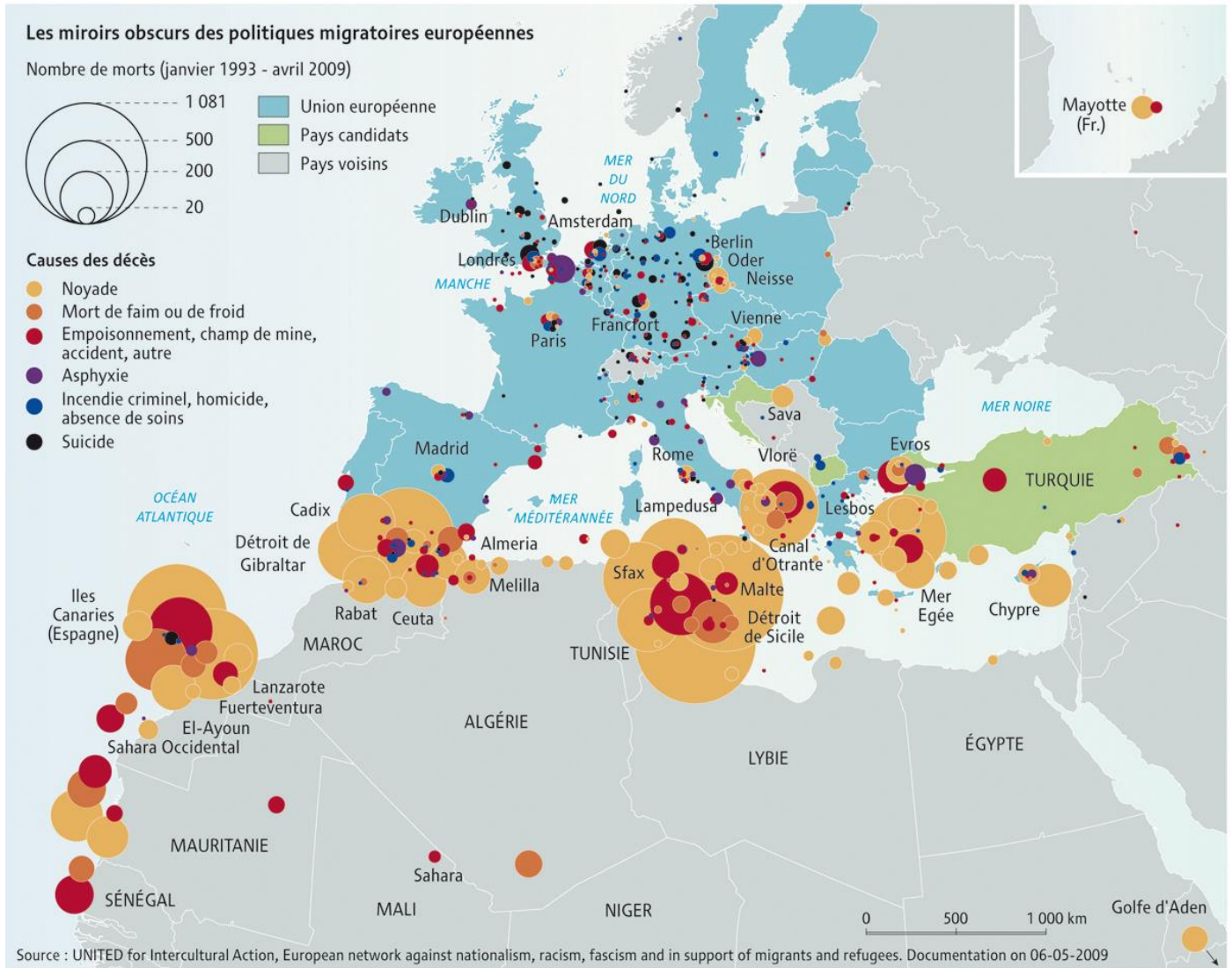
²¹ Vinet Caroline, « Immigration : comprendre le règlement de Dublin en 3 questions », *Le Monde*, 7 juin 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2K9qLbN>

²² Henry, Pierre. « Une urgence : harmoniser accueil et procédures d'asile », *Après-demain*, vol. n° 39, nf, no. 3, 2016, pp. 25-26. p 26.

²³ *ibidem*.

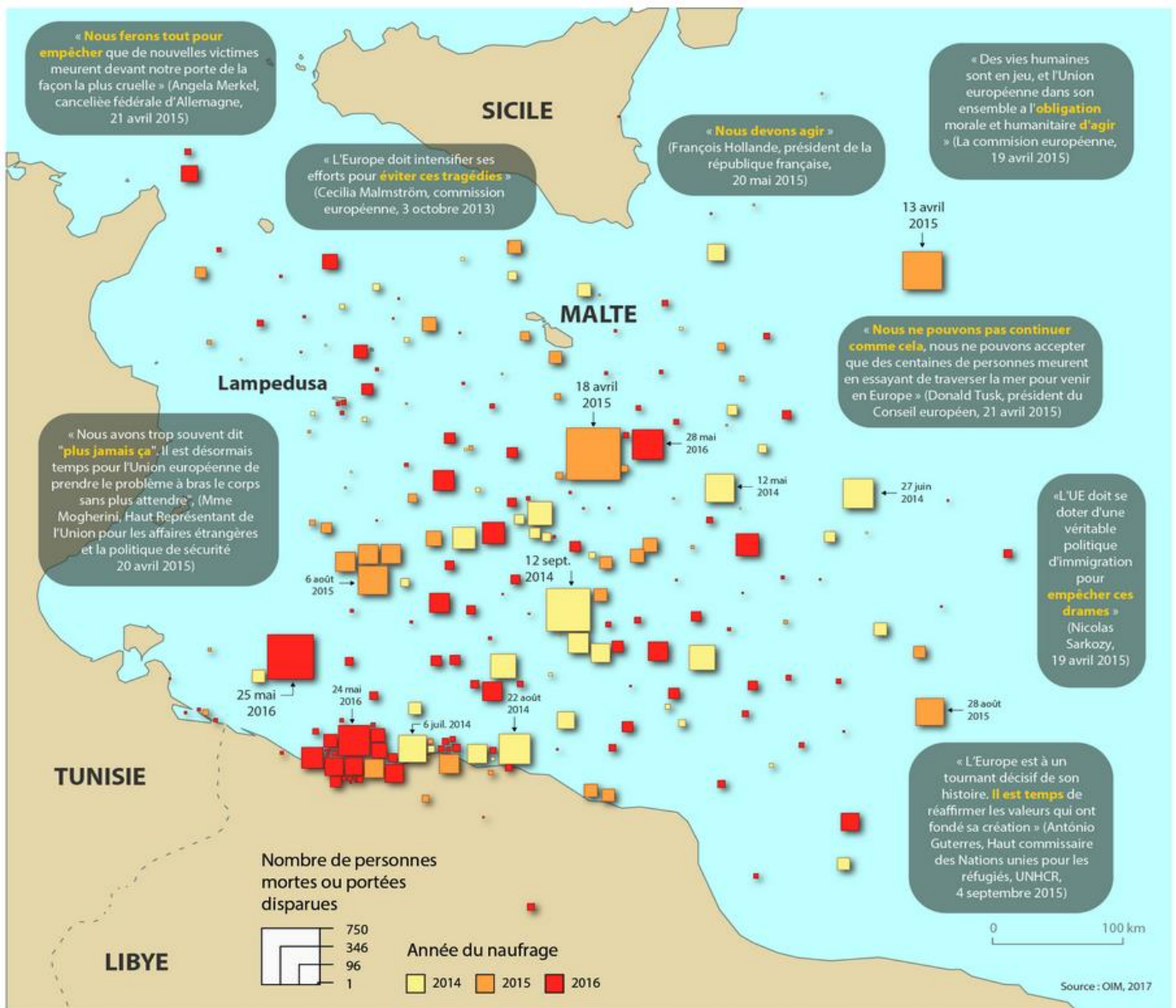
prône également « la reconnaissance mutuelle des statuts de protection et le transfert de la protection entre États » et la création d'une agence européenne indépendante qui aurait en charge la gestion de la répartition des demandeur.se.s d'asile.

Mourir aux portes de l'Europe (carte d'Olivier Clochard)²⁴



²⁴ Olivier Clochard, *op. cit.*

Les damnés de la mer²⁵



²⁵ Migreurop, « Le réseau Migreurop soutient l'opération Mediterraenea contre les effets dévastateurs des politiques migratoires européennes », Carte #13, 22 janvier 2019, consulté sur <https://bit.ly/2Zecyrg>

II. L'EXTERNALISATION DE LA POLITIQUE MIGRATOIRE EUROPÉENNE

1. LES CONTOURS DE L'EXTERNALISATION EUROPÉENNE

1.1. DÉFINITION

La stratégie politique de l'Union européenne opérée depuis la fin des années 1990 dans le domaine migratoire est **une politique d'externalisation**, expression utilisée par les organisations non gouvernementales dès 2003²⁶ et officiellement formulée dans le programme de La Haye en 2004. Cette politique permet à l'Union européenne de contrôler à distance les flux migratoires par des accords conclus avec des États frontaliers²⁷. Pour Migreurop (réseau européen et africain de chercheur.euse.s spécialistes de la question migratoire), l'externalisation de la politique migratoire européenne s'illustre à travers quatre logiques²⁸ :

- La délocalisation : le contrôle de l'immigration se fait désormais dans le pays de départ.
- La sous-traitance : l'Union européenne cherche à faire exercer par d'autres États sa politique migratoire. L'hébergement des demandeur.euse.s d'asile et le traitement de leurs demandes sont pris en charge par les pays situés aux portes de l'Europe.
- La privatisation : les transporteurs (compagnies aériennes, ferroviaires...) assurent une partie des fonctions régaliennes de l'État en se chargeant du contrôle d'identité.
- La déresponsabilisation : avec le chevauchement de plusieurs droits, il est parfois impossible de déterminer quelles normes régissent certaines situations.

En échange de cette assistance, les pays frontaliers reçoivent majoritairement d'importantes aides financières. Pour Claire Rodier, cette politique n'a été reconnue par l'Union européenne qu'en 2004 mais date en réalité du Traité d'Amsterdam de 1997. C'est à ce moment que les États membres décident d'établir la question migratoire comme une des politiques communes de l'Union : le contrôle de l'immigration, les visas, le droit d'asile et la coopération judiciaire en matière civile, qui relevaient jusqu'alors de la seule coopération intergouvernementale, sont « *communautarisés* »²⁹. Claire Rodier précise qu'en 1998, un « *groupe de haut niveau asile et migration* » avait déjà pour mission de concevoir des plans d'actions sur les États identifiés comme sources de migrant.e.s³⁰. C'est le cas des accords passés avec les États du Maghreb qui visent à créer une zone tampon entre l'Europe et l'Afrique subsaharienne³¹.

1.2. IMPACTS

The Transnational Institute (TNI) a publié un rapport en 2018 sur la politique d'externalisation menée par l'Union européenne³². Le rapport précise que la majorité des États désignés par l'Union pour mettre en œuvre sa politique d'externalisation sont gouvernés par des régimes autoritaires qui se caractérisent souvent par une violation des droits de l'Homme. Claire Rodier souligne que l'externalisation réserve une

²⁶ Rodier Claire, « Externalisation du contrôle des flux migratoires : comment et avec qui l'Europe repousse ses frontières », *Migrations Société*, vol. 116, no. 2, 2008, pp. 105-122, p. 107.

²⁷ El Qadim Nora, « La politique migratoire européenne vue du Maroc : contraintes et opportunités », *Politique européenne*, vol. 31, no. 2, 2010, pp. 91-118, p. 100.

²⁸ Blanchard Emmanuel, « Qu'est-ce que l'externalisation ? », *Migreurop*, 20 mars 2006, consulté sur : <https://bit.ly/2KvdmDh>

²⁹ Toute l'Europe, « Le Traité d'Amsterdam », 27 août 2008, consulté sur : <https://bit.ly/2wBNYDD>

³⁰ Rodier Claire, *op. cit.*, p. 108.

³¹ El Qadim Nora, *op. cit.*, p. 97.

³² Mark Akkerman, *Expanding the fortress*, Transnational Institute, Mai 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2rPCbPe>

meilleure place aux questions sécuritaires qu'aux enjeux juridiques et humanitaires³³. Le rapport du TNI précise que seulement quatre États sur l'ensemble des États désignés ont un gouvernement considéré comme démocratique³⁴. 70 % de ces États se situent par ailleurs dans le dernier tiers des pays du monde en termes de « *bien-être* » des femmes³⁵. En menant cette politique de sous-traitance, l'Union européenne expose les migrant.e.s à de potentiels mauvais traitements³⁶ que nous développerons par la suite.

Cette sous-traitance de la politique migratoire s'est accompagnée d'un renforcement des dépenses de l'Union européenne en matière de **sécurité**. Toujours selon le rapport du TNI, cette augmentation a majoritairement profité à des multinationales et plus spécifiquement, à des entreprises spécialisées dans la fabrication d'armes³⁷. Le rapport prend l'exemple de Thalès, géant de l'armement français qui est aussi exportateur d'armes dans ces régions. Ces financements ont également été pointés du doigt par des organisations non gouvernementales (ONG) soulignant que les investissements fournis par l'Union européenne servaient parfois aux gouvernements à financer « *leurs propres efforts de défense* », à l'instar de la Turquie vis-à-vis de sa politique contre les communautés kurdes³⁸.

Cette politique d'externalisation est aussi à l'origine de la prolifération **des camps de migrant.e.s** dans les pays tiers. La première mention de ces camps apparaît dans une lettre de Tony Blair au Premier ministre grec à l'occasion du sommet de Thessalonique en 2003. La publication de cette lettre dans la presse avait fait grand bruit. Elle proposait la construction de camps de migrant.e.s à l'extérieur des frontières européennes pour y renvoyer les demandeur.euse.s d'asile le temps de la procédure d'examen. Elle conseillait également la création de territoires internationaux pour réorienter les flux migratoires dans certaines régions du monde (principalement les zones grises où la maîtrise étatique est relativement floue)³⁹.

1.3. ILLUSTRATIONS

La politique d'externalisation de l'Union européenne s'observe également dans les accords récents conclus avec les États tiers. L'accord conclu entre l'Union européenne et la Turquie en 2016⁴⁰ prévoit ainsi que toutes et tous les migrant.e.s débarquant en Grèce après le 20 mars 2016 n'ayant pas fait de demande d'asile ou dont la demande d'asile a été jugée irrecevable, sont renvoyé.e.s vers la Turquie. En premier lieu, Bruxelles s'est engagé en échange à verser 6 milliards d'euros au gouvernement turc⁴¹. Le deuxième axe principal de cet accord stipule que les Syrien.ne.s font l'objet d'un traitement particulier. Pour chaque Syrien.ne renvoyé.e vers la Turquie au départ des îles grecques, un.e autre Syrien.ne est réinstallé.e en Europe au départ du sol turc avec un plafond maximum de 72 000 personnes⁴². Cette mesure a été fortement critiquée par les ONG, décrivant un « *troc humain* » entre l'Union européenne et la Turquie. L'accord repose sur le postulat que la Turquie demeure un pays sûr pour les migrant.e.s, réfugié.e.s et demandeur.euse.s d'asile. Rappelons tout de même qu'en matière de respect des droits humains le gouvernement Erdogan a organisé d'importantes purges dans le pays suite à l'échec du coup d'État de juillet 2016.

En parallèle de sa politique d'externalisation, **l'Union européenne signe de nombreux accords de réadmission avec des États tiers**. Ces accords permettent non seulement d'expulser de façon automatique des ressortissant.e.s de l'État signataire en situation irrégulière⁴³ mais également des

³³ Rodier Claire, *op. cit.*, p. 107.

³⁴ Eugénio Populin, « La politique d'externalisation des frontières de l'UE - Rapport », *Mediapart*, 18 mai 2018, consulté sur :

<https://bit.ly/2VJa0zk>

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ Rodier Claire, *op. cit.*, p. 106.

³⁷ Eugénio Populin, « La politique d'externalisation des frontières de l'UE - Rapport », *Mediapart*, 18 mai 2018, consulté sur :

<https://bit.ly/2VJa0zk>

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ Cours de Jérôme Valluy, « Enjeux de l'action publique », 2016, Paris 1 – Panthéon Sorbonne.

⁴⁰ Toute l'Europe, « Que contient l'accord UE-Turquie sur les migrants ? », 4 avril 2016, consulté sur : <https://bit.ly/2UqfWT>

⁴¹ RTBF, « Existe-t-il une politique migratoire européenne ? », 19 octobre 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2NZav3E>

⁴² Toute l'Europe, « Que contient l'accord UE-Turquie sur les migrants ? », 4 avril 2016, consulté sur : <https://bit.ly/2UqfWT>

⁴³ Mehdi Reis, « Les accords de réadmission de l'Union européenne », *Migrations forcées*, janvier 2016, consulté sur : <https://bit.ly/2V7hDm0>

ressortissant.e.s d'autres pays⁴⁴. Les États d'accueil acceptent des non-ressortissant.e.s car ils concluent eux-aussi des accords avec d'autres pays pour expulser par la suite ces personnes. Ces pratiques provoquent l'effet domino qui peut entraîner le renvoi de personnes persécutées dans leur pays d'origine sans qu'elles aient pu demander l'asile. Elles portent atteinte au principe de non-refoulement inscrit dans la Convention de Genève et repris par la Convention européenne des droits de l'Homme⁴⁵. Pourtant, à partir de 1998, des clauses de réadmission dans les partenariats d'aide au développement passés avec les États tiers sont devenues obligatoires même si certains s'y sont opposés⁴⁶. **Si la légitimité de la politique migratoire européenne est questionnée au regard du droit international cela n'empêche donc pas l'Union européenne d'imposer ses pratiques à des pays tiers.**

2. LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX

2.1. LES TRAITEMENTS SUBIS PAR LES MIGRANT.E.S

En matière de politique d'externalisation de l'Union européenne de nombreuses associations ont dénoncé les traitements subis par les migrant.e.s dans ces États tiers mais également dans les États membres de l'Union européenne. Les conditions de détention mais aussi les politiques mises en place par les États membres ont souvent été critiquées, parfois même condamnées par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Dans les pays tiers, de nombreux rapports dénoncent les traitements subis par les migrant.e.s et les demandeur.se.s d'asile. En Libye, partenaire privilégié de l'Union européenne de sa politique de sous-traitance migratoire, Human Rights a régulièrement souligné les violences physiques au moment des arrestations, la surpopulation carcérale mais aussi les mauvais traitements en détention⁴⁷. L'association rappelle aussi que la Libye n'est pas signataire de la Convention de Genève. En 2017, des journalistes de CNN ont même filmé une vente aux enchères de migrant.e.s⁴⁸. L'Union européenne a aussi conclu un partenariat avec la Biélorussie, évincée justement de ses programmes de coopération compte tenu du faible respect des droits humains sur son territoire⁴⁹. Pourtant le 21 janvier 2011 dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, la Cour européenne des Droits de l'Homme déclare que les États membres doivent assurer l'accès à des procédures d'asile efficaces et des conditions d'accueil convenables pour les demandeur.se.s d'asile. La Cour ajoute que les États doivent également offrir des recours effectifs contre les violations des droits humains⁵⁰. Par cet arrêt la Cour précise qu'avant l'expulsion d'un demandeur.se d'asile vers un État tiers, l'État doit s'assurer de la bonne application du droit d'asile dans ce pays (en l'occurrence il s'agissait ici de l'expulsion d'un Afghan de la Belgique vers la Grèce).

L'association GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés) dresse la liste des violations du droit international commises par l'Union européenne dans la mise en œuvre de sa politique d'externalisation. On y retrouve ainsi « *la violation de l'obligation de porter secours en mer, la violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, la violation de l'interdiction des expulsions collectives, la violation du droit de quitter son propre pays ou encore la violation du principe de non-refoulement à travers les accords de réadmission* »⁵¹.

⁴⁴ Maxime Jacob, « Les accords de réadmission des migrants font du sur place », *Euractiv*, 14 novembre 2017, consulté sur : <https://bit.ly/2VVUno8>

⁴⁵ Reis Mehdi, « Les accords de réadmission de l'Union européenne », *Migrations forcées*, janvier 2016, consulté sur : <https://bit.ly/2V7hDm0>

⁴⁶ Lecadet Clara, « Accords de réadmission : tensions et ripostes », *Plein droit*, vol. 114, no. 3, 2017, pp. 15-18, p. 15.

⁴⁷ Rodier Claire, « Un arrière-goût bulgare », *Vacarme*, vol. 41, no. 4, 2007, pp. 44-46, p. 45.

⁴⁸ Le Monde, « Libye : des migrants vendus aux enchères comme esclaves », 15 novembre 2017, consulté sur : <https://lemde.fr/2u6Q7Gw>

⁴⁹ Rodier Claire, « Externalisation du contrôle des flux migratoires : comment et avec qui l'Europe repousse ses frontières », *Migrations Société*, vol. 116, no. 2, 2008, pp. 105-122, p. 113.

⁵⁰ Amnesty International, « La Cour européenne des droits de l'homme fait valoir les droits des demandeurs d'asile dans l'Union européenne », 21 janvier 2011, consulté sur : <https://bit.ly/2UGztqc>

⁵¹ Gisti, « Nous accusons l'UE et les États membres », *Plein droit*, vol. 118, no. 3, 2018, pp. 7-13, p. 10.

2.2. LES DIRECTIVES EUROPÉENNES EN MATIÈRE MIGRATOIRE

Dans la législation européenne une directive importante est adoptée en 2008, la directive 2008/115/CE mieux connue sous le nom de la « *Directive retour* ». La base juridique de cette directive se trouve à l'article 79 alinéa 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)⁵². Cette directive fait suite à la construction de nombreux centres de rétention un peu partout en Europe⁵³. Selon l'Union européenne, cette directive a pour objectif d'harmoniser les conditions de rétention et d'expulsion des migrant.e.s illégaux dans l'Union européenne⁵⁴. Elle permettrait également d'encourager les retours volontaires. Cependant, une fois le délai du « *retour volontaire* » dépassé, la personne est sujette à l'expulsion et à une interdiction d'entrée sur le territoire européen pour une durée de cinq années maximum⁵⁵. De nombreuses ONG ont dénoncé la durée de rétention consacrée par la directive. Celle-ci peut en effet s'avérer très longue : jusqu'à 18 mois. Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe avait pourtant précisé que la « *détention* » ne devait être mise en œuvre qu'à l'encontre des criminel.le.s. Grâce à cette directive, l'Italie a pu faire passer la durée légale de rétention sur son territoire de 3 mois à 18 mois⁵⁶.

Alors que l'Union européenne adopte cette directive très critiquable, elle disposait déjà depuis 2001 d'une directive sur l'accueil des réfugié.e.s suite à la crise du Kosovo qui n'a jamais été utilisée. La directive 2001/55/CE a instauré un dispositif pour faire face à un éventuel afflux massif de migrant.e.s en Europe notamment en raison de guerres, de violences et de violations des droits humains⁵⁷. Cette directive permet la mise en place d'une protection immédiate temporaire le temps que les États étudient les demandes. La durée de protection est d'un an et peut être prolongée de deux ans maximum. Pourtant, à la suite de la crise de l'afflux massif de réfugié.e.s en 2015, les États membres n'ont pas recouru à cette directive malgré sa transposition. Le mécanisme de la directive ne peut être déclenché qu'à la suite d'une décision du Conseil adoptée à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission⁵⁸.

Enfin, la politique d'externalisation menée par l'Union européenne va à l'encontre de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DDHC). L'article stipule en effet que « *toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays* »⁵⁹. **La politique migratoire européenne ne se contente plus d'empêcher les migrant.e.s de rentrer sur le territoire mais également de partir de leur lieu d'origine**⁶⁰.

3. L'ENJEU DE FRONTEX

3.1. LES MISSIONS DE FRONTEX

L'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex) a été créée en 2004. C'est l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes qui a pris la suite le 6 octobre 2016. Frontex mène plusieurs missions. Pour contrôler les flux migratoires elle coordonne les opérations de l'Union européenne en mer, aux frontières terrestres et dans les grands aéroports européens. Elle s'occupe des opérations de retour conjointes des migrant.e.s et supervise des

⁵² Article 79 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, consulté sur : <https://bit.ly/2IAjBVI>

⁵³ Padilla Francisco, « La 'Directive retour' : analyse critique sous l'angle du respect des droits fondamentaux et des droits de l'enfant », *Journal du droit des jeunes*, vol. 285, no. 5, 2009, pp. 51-54, p. 52.

⁵⁴ Toute l'Europe, « Le Parlement européen adopte la 'directive retour', 18 juin 2006, consulté sur : <https://bit.ly/2JpnSfd>

⁵⁵ Le Monde, « Les principaux points de la directive 'retour' », 18 juin 2008, consulté sur : <https://lemde.fr/2UCr1yN>

⁵⁶ *Ibidem*.

⁵⁷ Directive 2001/55/CE, consulté sur : <https://bit.ly/2GiqOxk>

⁵⁸ Marion Tissier-Raffin, « Crise européenne de l'asile : l'Europe n'est pas à la hauteur de ses ambitions », *La Revue des Droits de l'Homme*, août 2015, consulté sur : <https://bit.ly/2QHKnxb>

⁵⁹ Demain le monde, *Frontex le bras armé de l'Europe forteresse*, mars/avril 2013, consulté sur : <https://bit.ly/2UqATJq> p. 16.

⁶⁰ *Ibidem* p. 13.

missions de formation des garde-frontières. L'agence mène aussi des « *analyses de risque* » pour anticiper les prochaines interventions⁶¹ : il s'agit de missions concernant la collecte d'informations sur les migrant.e.s permettant d'anticiper les routes migratoires. Cela concerne les opérations de screening (identifier la nationalité des personnes) mais aussi de debriefing (récolter des informations sur le parcours migratoire)⁶².

L'agence est dotée d'une personnalité juridique distincte de l'Union européenne et des États membres tout en étant institutionnellement reliée à eux⁶³. Grâce à son statut, Frontex peut négocier des accords avec les États frontaliers non-européens⁶⁴. Ce statut juridique lui permet de jouir d'une autonomie importante. Elle dispose de financements conséquents, son budget ayant continuellement augmenté depuis sa création : l'agence disposait de 6,3 millions d'euros à l'origine, 120 millions en 2011 et de 320 millions en 2018^{65,66}. Dès sa création ces moyens lui ont permis de mener des interventions de grande ampleur telle que l'opération Poséidon en 2009 à laquelle vingt-et-un États membres ont participé. L'objectif de cette opération était de fournir à la Grèce une assistance pour lui permettre d'améliorer le contrôle et la surveillance de ses frontières ainsi que ses capacités de sauvetage en mer⁶⁷.

3.2. LES CRITIQUES DE FRONTEx

Les opérations de Frontex sont souvent critiquées par les ONG pour leurs violences et leur non-respect des droits humains. Violences et mauvais traitements qui ont été documentés dans le cadre des interpellations et des vols retours⁶⁸. Par ailleurs, les objectifs de Frontex vont à l'encontre du droit d'asile et des droits qui y sont attachés tels que le droit à un recours effectif mais aussi à une procédure et à un interprète⁶⁹. Les missions menées sont souvent décriées car caractérisées comme des expulsions collectives interdites par l'article 4 du Protocole numéro 4 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'expulsion collective est seulement possible si un examen individualisé de chaque demande d'asile a été préalablement conduit. Il semble difficile de mener de front respect du droit d'asile et principe de non-refoulement d'un côté, et les opérations d'expulsion collective de l'autre⁷⁰. Pour répondre à ces critiques, l'agence a fait l'objet d'une réforme en 2011 qui visait à garantir un plus grand respect des droits fondamentaux⁷¹. Certaines ONG ont néanmoins dénoncé une réforme de façade, n'allant pas assez en profondeur et renforçant par ailleurs les pouvoirs et les moyens financiers de l'agence. C'est à l'encontre de cette agence que plusieurs ONG ont lancé la campagne « *Frontexit* » qui poursuit deux objectifs : informer le public sur les dérives du système Frontex concernant les droits humains et faire pression sur les représentant.e.s politiques⁷².

Malgré les critiques, Frontex constitue un outil majeur de la politique migratoire européenne. Le budget 2021-2027 présenté par la Commission prévoit la création d'un nouveau corps permanent de 10.000 personnes (composé de garde-côtes et de garde-frontières) venant en aide aux États membres sur le terrain tandis que Frontex déploie aujourd'hui entre 1.200 et 1.500 agent.e.s⁷³. Enfin le 11 février 2019, des mesures visant à renforcer les garde-frontières et les garde-côtes européen.ne.s ont été adoptées pour « *mieux répondre aux défis migratoires et sécuritaires* »⁷⁴. Les mesures concernent des

⁶¹ La Cimade, « L'Agence Frontex », consulté sur : <https://bit.ly/2v4K6Kl>

⁶² Intran Caroline et Anna Sibley, « Faire sombrer Frontex », *Plein droit*, vol. 103, no. 4, 2014, pp. 40-43, p. 42.

⁶³ *Ibidem*, p. 38.

⁶⁴ Rodier Claire, « Frontex, la petite muette », *Vacarme*, vol. 55, no. 2, 2011, pp. 36-39, p. 36.

⁶⁵ Alternatives Économiques, « Evolution du budget de l'agence Frontex pour la surveillance des frontières européennes, en millions d'euros », consulté sur : <https://bit.ly/2lAg7Cr>

⁶⁶ Toute l'Europe, « Qu'est-ce que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) ? », 6 février 2019, consulté sur : <https://bit.ly/2WIM2nW>

⁶⁷ Commission européenne, « Opérations de l'UE en mer Méditerranée », 4 octobre 2016, consulté sur : <https://bit.ly/2tlRw3w> p. 1.

⁶⁸ Intran Caroline et Anna Sibley, « Faire sombrer Frontex », *Plein droit*, vol. 103, no. 4, 2014, pp. 40-43. p. 40.

⁶⁹ *Ibidem*.

⁷⁰ Demain le monde, *Frontex le bras armé de l'Europe forteresse*, mars/avril 2013, consulté sur : <https://bit.ly/2UqATJq> p. 16.

⁷¹ Parlement européen, « Frontex : nouvel organe de surveillance des droits de l'homme, nouveaux pouvoirs », 13 septembre 2011, Consulté sur : <https://bit.ly/2v6lmbk>

⁷² La Cimade, « Campagne Frontexit », consulté sur : <https://bit.ly/2UJNUBp>

⁷³ Cécile Ducourtieux, « La Commission européenne présente un budget 2021-2027 ambitieux mais explosif », *Le Monde*, 2 mai 2018, consulté sur : <https://lemde.fr/2Xkycsl>

⁷⁴ Parlement européen, « Renforcement des garde-frontières et garde-côtes européens pour sécuriser les frontières de l'UE », 12 février 2019, consulté sur : <https://bit.ly/2V5rWah>

procédures de retour plus efficaces pour les migrant.e.s en situation irrégulière et une coopération renforcée avec les pays tiers. **Frontex sera ainsi un enjeu central de la future Commission européenne.**

« Avec Frontex, la technologie militaire s'applique au contrôle des frontières européennes. »

La Cimade⁷⁵

III. ÉTUDE DE CAS : LE MAROC

1. LE MAROC SOUS PRESSION

1.1. L'INSTAURATION D'UN PARTENARIAT

Le Maroc fait partie des États mis en avant par l'Union européenne dans sa politique d'externalisation car il dispose d'un positionnement géographique stratégique pour l'entrée des migrant.e.s en Europe. Les migrant.e.s qui passent par le Maroc sont souvent appelé.e.s les migrant.e.s « *en transit* », le Maroc n'étant qu'une étape pour atteindre le continent européen. Abdelkrim Belguendouz parle d'une « *sous-traitance des logiques d'enfermement* » de l'Union européenne et qualifie le Maroc de « *poste avancé de contrôle des flux migratoires* »⁷⁶. Déjà en 1997 et 1998 sont installés les barbelés entourant les enclaves espagnoles au Maroc de Ceuta et de Melilla. Se met également en place un système de surveillance des frontières en particulier sur le détroit de Gibraltar. Dès 1999, le Maroc apparaît dans les documents de l'Union européenne aux côtés de l'Albanie comme un potentiel partenaire dans le cadre des politiques migratoires européennes⁷⁷. À l'origine le Maroc est réticent au partenariat proposé. Ainsi en octobre 2000 puis en juin 2001, le gouvernement marocain rejette les propositions de l'Union européenne⁷⁸. Celui-ci s'est plié aux demandes suite aux pressions de l'Union européenne et aux avantages que le Royaume pouvait en tirer. Un accord euro-marocain est conclu en mars 2002 pour une période de deux ans. Il comprend d'importants financements dans différents domaines dont « *la circulation des personnes* » et « *le contrôle des frontières* »⁷⁹. Le partenariat euro-marocain en matière migratoire va progressivement se développer. Les financements vont transiter petit à petit à travers le programme MEDA I lancé en 1996 puis MEDA II jusqu'en 2006 déterminant le cadre financier de la coopération entre l'Union européenne et les pays méditerranéens. Ces financements vont au fur et à mesure être utilisés à des fins sécuritaires dans le domaine migratoire. Jérôme Valluy souligne que le Maroc accepte ce partenariat car c'est un pays économiquement pauvre qui dépend de l'aide au développement fournie par l'étranger et plus particulièrement par l'Europe. C'est un État isolé sur la scène diplomatique du reste de l'Afrique et du Maghreb à cette époque, en raison de l'occupation du Sahara occidental⁸⁰.

À la suite de l'accord de 2002, le Maroc subit entre 2004 et 2006 une pression politique encore plus forte pour se convertir à une fonction de rétention des migrant.e.s et augmenter ses capacités d'accueil. Le Maroc adopte en juin 2003 la loi n° 02-03 sur l'entrée et le séjour des migrant.e.s au Maroc qui instaure

⁷⁵ La Cimade, « L'Agence Frontex », consulté sur : <https://bit.ly/2v4K6K1>

⁷⁶ Ahouga Younès et Rahel Kunz. « 'Gendarme de l'Europe' ou 'chef de file' ? Le Maroc dans le dispositif régulateur des migrations euro-méditerranéennes », *Critique internationale*, vol. 74, no. 1, 2017, pp. 95-115, p. 99.

⁷⁷ Valluy Jérôme, « 13. Aux marches de l'Europe : des « pays-camps », La transformation des pays de transit en pays d'immigration forcée (observations à partir de l'exemple marocain) », Dans : Ali Bensaâd éd., *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes, Immigration sur émigration*, Editions Karthala, 2009, pp. 323-342, p. 329.

⁷⁸ *Ibidem*.

⁷⁹ Bensaâd Ali, *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes*, Immigration sur émigration. Editions Karthala, 2009, p. 330.

⁸⁰ *Ibidem*.

entre autres, un délit d'émigration⁸¹. Cette loi s'inspire en réalité de l'ordonnance française modifiée du 2 novembre 1945 majoritairement répressive en matière d'immigration. Elle intègre notamment la création de « centres de rétention » et de « zones d'attente »⁸². Un service de police marocain spécialisé sur les enjeux migratoires est créé pour répondre à la demande. Pourtant à cette époque, les enjeux migratoires n'apparaissent que rarement dans l'agenda politique marocain.

1.2. UNE POLITIQUE RÉPRESSIVE POUR RÉPONDRE AUX DEMANDES EUROPÉENNES

Pour répondre aux demandes européennes les politiques mises en œuvre organisent des rafles très médiatisées de personnes perçues comme migrantes pour afficher aux yeux de l'Union européenne « la bonne volonté » du Maroc. Ces rafles sont fortement critiquées par les associations et les chercheurs⁸³ qui dénoncent des opérations menées sur des critères racistes. Les rafles concernent de manière écrasante les populations noires sans distinction qu'elles soient marocaines ou non et sans distinction de leur situation administrative⁸⁴. Elles ont offert la possibilité à des partis proches des mouvements islamistes de se repositionner, mettant la « question noire » au cœur de leurs discours. Les allocutions xénophobes et racistes sont réactivées au Maroc alors même que le nombre de migrant.e.s et de demandeur.euse d'asile y est faible. En 2004, il y a 274 réfugié.e.s statutaires au Maroc. Suite aux pressions européennes pour contenir l'arrivée des migrant.e.s en Europe, les demandes d'asile au sein du Royaume vont exploser et le taux de rejet avec elles (entre 60 et 70%). En réalité ces demandes sont effectuées pour se protéger des policier.ère.s marocain.e.s dont les abus sont quotidiennement rapportés. Le dispositif mis en place suite au partenariat euro-marocain est au fond un dispositif anti-migratoire plutôt qu'un dispositif d'accueil.

En 2005 la répression marocaine à l'égard des migrant.e.s est à son sommet⁸⁵. Dans la nuit du 28 au 29 septembre, des migrant.e.s tentent d'escalader les grillages de Ceuta (enclave espagnole située au Maroc). Une seconde tentative s'opère dans la nuit du 5 au 6 octobre 2005 à Melilla. Les autorités marocaines et espagnoles interviennent, faisant de nombreux blessé.e.s ainsi qu'une dizaine de victimes tuées par balle⁸⁶. Le Maroc mène une politique de répression violente pour dissuader les migrant.e.s de se rendre en Europe et les convaincre de rentrer dans leur pays d'origine. Suite aux campagnes marocaines agressives, la Commission et le Parlement européen iront même jusqu'à condamner ces agissements qui sont pourtant le résultat d'un processus exigé par l'Union européenne⁸⁷. Selon le Gadem (Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants), les chiffres de refoulement ont été artificiellement gonflés en 2010 pour répondre aux exigences européennes⁸⁸. La politique répressive marocaine est toujours d'actualité. Le mercredi 26 septembre 2018 une femme de 22 ans a été tuée par les tirs de la marine marocaine alors qu'elle tentait d'émigrer vers l'Espagne⁸⁹.

Si le gouvernement marocain a défendu une nouvelle politique migratoire en 2015 permettant la régularisation de 50.000 migrant.e.s (principalement des Subsaharien.ne.s), la tendance actuelle semble s'être inversée puisque la recrudescence de la violence à l'encontre des migrant.e.s n'a cessé de croître ces derniers mois. Entre juillet et septembre 2018, 6.500 personnes ont été arrêtées et déplacées du nord du pays vers des villes reculées du centre et du sud⁹⁰. Pour les ONG cette recrudescence est liée

⁸¹ Kitmun Diane, « Le Maroc gère les flux des indésirables », *Plein droit*, vol. 88, no. 1, 2011, pp. 28-31.

⁸² *Ibidem* p. 330.

⁸³ Valluy Jérôme, « Les rafles de Subsahariens au Maroc », *Vacarme*, vol. 39, no. 2, 2007, pp. 84-86, p. 85.

⁸⁴ Cours de Jérôme Valluy, « Enjeux de l'action publique », 2016, Paris 1 – Panthéon Sorbonne.

⁸⁵ Valluy Jérôme, « De l'asile aux répulsions : la radicalisation des frontières », *Le sujet dans la cité*, vol. actuels 1, no. 1, 2012, pp. 84-95, p. 93.

⁸⁶ Pian Anaïk, « Aux portes de Ceuta et Melilla : regard sociologique sur les campements informels de Bel Younes et de Gourougou », *Migrations Société*, vol. 116, no. 2, 2008, pp. 11-24, p. 24.

⁸⁷ Cours de Jérôme Valluy, *op. cit.*

⁸⁸ Kitmun Diane, « Le Maroc gère les flux des indésirables », *Plein droit*, vol. 88, no. 1, 2011, pp. 28-31, p. 28.

⁸⁹ Charlotte Bozonnet, « Vive émotion au Maroc après les tirs meurtriers de la marine sur un bateau de migrants », *Le Monde*, 27 septembre 2018, consulté sur : <https://lemde.fr/2GmXPSx>

⁹⁰ *Ibidem*.

au programme conclu en juillet dernier avec l'Union européenne offrant 55 millions d'euros au Maroc et à la Tunisie pour la protection des frontières de l'Europe⁹¹.

Un enjeu migratoire a progressivement été construit dans un État qui ne connaissait pas de telles problématiques. Cette construction s'est accompagnée d'un essor des discours racistes et xénophobes. Le Maroc joue désormais un rôle de « *camp* » pour l'Union européenne, permettant de bloquer l'entrée des migrant.e.s sur le territoire européen. Pour Jérôme Valluy cette fonctionnalité de camp est « *principalement policière, répressive et vise à la dissuasion des projets migratoires* »⁹². Ce constat illustre la politique migratoire européenne mise en place ces dernières décennies qui criminalise les migrant.e.s et réactive la xénophobie, considérant ces populations comme une menace⁹³.

« *La place du Maroc dans notre nouvelle Politique de voisinage reste très singulière. Elle offre des opportunités importantes et diverses et je pense qu'aucun pays de la région n'a su à ce stade les saisir autant que le Maroc. Cela lui a permis d'avoir une longueur d'avance sur certains partenaires* »

José Manuel Barroso, 2013⁹⁴

2. LES AVANTAGES TIRÉS D'UN PARTENARIAT FORCÉ

En échange du partenariat qui s'est progressivement construit avec l'Union européenne, le Maroc a négocié d'importantes contreparties. Nora El Qadim souligne que si l'Union européenne exerce une forte pression sur le Maroc pour mettre en œuvre de telles politiques migratoires, il a su tirer parti de cette association⁹⁵. Malgré la position dominante de l'Europe, le partenariat euro-marocain constitue une ressource financière pour le Royaume, utilisant l'immigration comme un levier de négociation. L'Union européenne lui a fourni des moyens financiers à travers les programmes MEDA I (1996-2001) et MEDA II (2001-2006)⁹⁶ qui représentent les principaux outils de coopération économique et financière du partenariat euro-méditerranéen⁹⁷. L'accord euro-marocain de mars 2002 portant sur les deux années suivantes accordait une subvention de 115 millions d'euros⁹⁸. L'Union européenne a également notifié l'octroi de 40 millions d'euros au Maroc un an après l'adoption de la loi n° 02-03 en 2003. Ces 40 millions ont finalement été versés avec un supplément de 30 millions d'euros dans le cadre du programme MEDA II en 2006⁹⁹. Dernièrement en 2018, l'Union européenne s'est engagée à octroyer 140 millions d'euros au Maroc pour l'aider dans la lutte contre l'immigration clandestine¹⁰⁰. Enfin le 16 janvier 2019, le Parlement européen a permis l'extension au Sahara occidental des tarifs douaniers préférentiels octroyés au Maroc, territoire dont pourtant l'Union européenne ne reconnaît pas la souveraineté marocaine¹⁰¹. Cet accord concerne les produits de l'agriculture et de la pêche donnant au Maroc de profiter de ces tarifs dans les eaux territoriales sahraouies.

⁹¹ Sébastien Sabiron, « Le Maroc repousse les migrants loin de l'Europe », *France Inter*, 26 septembre 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2QXTSbf>

⁹² Valluy Jérôme, « 13. Aux marches de l'Europe : des « pays-camps ». La transformation des pays de transit en pays d'immigration forcée (observations à partir de l'exemple marocain) », Ali Bensaâd éd., *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes. Immigration sur émigration*, Editions Karthala, 2009, pp. 323-342, p. 336.

⁹³ Valluy Jérôme, « De l'asile aux répulsions : la radicalisation des frontières », *Le sujet dans la cité*, vol. actuels 1, no. 1, 2012, pp. 84-95, p. 94.

⁹⁴ José Manuel Barroso, alors Président de la Commission européenne (2004-2014), cité dans Saâd Tazi, « José Manuel Barroso : 'Le Maroc a une longueur d'avance sur certains de nos partenaires' », *Maghress*, 1er mars 2013, consulté sur : <https://bit.ly/2HSTPLj>

⁹⁵ El Qadim Nora, *op. cit.*, p. 94.

⁹⁶ Paul Chiron, *Les politiques migratoires européennes, à la frontière du droit*, Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS), juin 2017, consulté sur : <https://bit.ly/2v6UjpR> p. 5.

⁹⁷ Europa, « Programme MEDA », 12 avril 2007, consulté sur : <https://bit.ly/2GiDzRw>

⁹⁸ Valluy Jérôme, « 13. Aux marches de l'Europe : des « pays-camps ». La transformation des pays de transit en pays d'immigration forcée (observations à partir de l'exemple marocain) », Ali Bensaâd éd., *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes. Immigration sur émigration*, Editions Karthala, 2009, pp. 323-342, p. 330.

⁹⁹ Kitmun Diane, *op. cit.*, p. 29.

¹⁰⁰ The Huffington Post, « L'UE déboursera 140 millions d'euros pour aider le Maroc à gérer l'immigration clandestine », 22 octobre 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2PeuWf1>

¹⁰¹ Le Monde, « Le Parlement européen inclut le Sahara occidental dans son accord commercial avec le Maroc », 17 janvier 2019, consulté sur : <https://lemde.fr/2PcfOPk>

Le partenariat euro-marocain a permis au Maroc de tirer des avantages dans d'autres domaines. L'octroi du « *statut avancé* » en 2008 avait par exemple pour objectif un approfondissement des relations politiques avec l'Union européenne et « *une intégration au marché intérieur sur la base d'une convergence réglementaire et d'une coopération sectorielle* »¹⁰². Ce partenariat permet aussi au Maroc d'entretenir de bonnes relations avec ses partenaires européens, principaux collaborateurs commerciaux et économiques. Pour Nora El Qadim, « *la volonté de créer un partenariat économique de plus en plus fort reste une incitation essentielle à la coopération sur les questions migratoires* »¹⁰³. Outre les avantages financiers, ce partenariat a permis au Maroc de retrouver une place sur la scène diplomatique du Maghreb¹⁰⁴.

Pour Younès Ahouga et Rahel Kunz, les partenariats entre l'Europe et le Maroc se situent dans une « *rationalité politique néolibérale* »¹⁰⁵. À travers les accords migratoires chaque partie peut y trouver son compte sans nuire à l'autre. Ces accords profitables en apparence aux deux parties laissent pourtant de côté une troisième partie invisibilisée, les populations migrantes. Ainsi, si le Maroc a signé la Convention de Genève, un décret royal adopté en 1957 déterminant les modalités d'application de la Convention est cependant resté dans l'oubli¹⁰⁶. C'est le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) à Rabat qui examine les demandes d'asile. **Le statut de réfugié n'a donc que peu d'effets une fois accordé.** Diane Kitmun précise que le Maroc « *refuse, en effet, de reconnaître aux réfugiés les droits afférents à leur statut, notamment en matière de séjour, de travail, d'accès aux services publics ou de liberté de circulation. Les réfugiés sont ainsi condamnés à vivre dans des conditions de précarité extrême dans un pays qu'ils ne peuvent pas quitter* »¹⁰⁷.

¹⁰² Délégation de l'Union européenne auprès du Maroc, « Qu'est-ce que le statut avancé ? », *Trait d'union*, N°198 Avril 2013, consulté sur : <https://bit.ly/2lCvCcR> p. 2.

¹⁰³ El Qadim Nora, *op. cit.*, p. 105.

¹⁰⁴ *Ibidem* p. 100.

¹⁰⁵ Ahouga Younès et Rahel Kunz, « « Gendarme de l'Europe » ou « chef de file » ? Le Maroc dans le dispositif régulateur des migrations euro-méditerranéennes », *Critique internationale*, vol. 74, no. 1, 2017, pp. 95-115, p. 103.

¹⁰⁶ Kitmun Diane, *op. cit.*, p. 30.

¹⁰⁷ *Ibidem*.

CONCLUSION

La politique migratoire européenne est une politique d'exclusion. Bien avant la crise migratoire de 2015, l'Union européenne avait déjà entamé une politique de fermeture des frontières. À travers l'accord de Schengen, le Traité d'Amsterdam ou encore la création de l'agence Frontex, la protection des frontières extérieures est devenue l'enjeu majeur de la politique migratoire européenne. L'afflux des réfugié.e.s en 2015 n'a pas changé la donne, il a même renforcé cette politique et nourri les discours de rejet. Cette politique a conduit à la précarisation des migrant.e.s et à la violation de leurs droits. En rendant l'accès au territoire européen plus difficile, l'Europe a encouragé l'industrie des passeur.se.s, augmentant les risques pour les populations déjà fragilisées. **Les notions d'asile et d'accueil ont progressivement été abandonnées au profit des notions sécuritaires.**

La situation ne semble pas prête de s'améliorer au vue des désaccords entre les États membres. Fin mars 2019, l'Union européenne a retiré ses navires de la mer Méditerranée dans le cadre de la mission Sophia, visant à secourir les migrants dans les eaux méditerranéennes. La raison ? L'opposition de l'Italie. En janvier 2019, le chef de la mission Enrico Credendino avait pourtant revendiqué le sauvetage de 45 000 personnes par la mission Sophia représentant 9% de l'ensemble des migrant.e.s secouru.e.s en mer Méditerranée.

L'Union européenne, terre historique des droits humains, se doit de réformer cette politique pour offrir un accueil décent à ces populations. **Un dispositif harmonisé des systèmes d'accueil et des procédures d'asile, respectueux des droits fondamentaux et de la dignité humaine doit être mis en place.** L'Europe, qui accueille bien moins de réfugié.e.s que d'autres régions dans le monde se doit de montrer l'exemple pour souligner son attachement aux valeurs humanistes et inclusives dont elle se revendique.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES OFFICIELS

- Parlement européen, Marion Schmid-Drüner, « Politique d'immigration », octobre 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2v8Hxra>
- Parlement européen, « Frontex : nouvel organe de surveillance des droits de l'homme, nouveaux pouvoirs », 13 septembre 2011, consulté sur : <https://bit.ly/2v6lmkb>
- Parlement européen, « Renforcement des garde-frontières et garde-côtes européens pour sécuriser les frontières de l'UE », 12 février 2019, consulté sur : <https://bit.ly/2V5rWah>
- Commission européenne, « Opérations de l'UE en mer Méditerranée », 4 octobre 2016, consulté sur : <https://bit.ly/2tIRw3w>
- Vie publique, « Qu'est-ce que la citoyenneté européenne ? », 11 novembre 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2FuZMMf>
- Europa, « Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) », consulté sur : <https://bit.ly/2KwgT5M>
- Europa, « Programme MEDA », 12 avril 2007, consulté sur : <https://bit.ly/2GjDzRw>
- EUR-Lex, Version consolidée du TUE et du TFUE, consulté sur : <https://bit.ly/2We2nSa>
- Article 79 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, consulté sur : <https://bit.ly/2IAjBVI>
- Directive 2001/55/CE, consulté sur : <https://bit.ly/2GigOxk>
- Processus de Rabat, 9 novembre 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2ZiWHLHJ>
- José Manuel Barroso, alors Président de la Commission européenne (2004-2014), cité dans Saâd Tazi, « José Manuel Barroso : "Le Maroc a une longueur d'avance sur certains de nos partenaires" », Maghress, 1er mars 2013, consulté sur : <https://bit.ly/2HSTPLj>
- Délégation de l'Union européenne auprès du Maroc, « Qu'est-ce que le statut avancé ? », *Trait d'union*, N°198 Avril 2013, consulté sur : <https://bit.ly/2ICvCcR>.

ARTICLES

Think Tanks

- AKKERMAN Mark, *Expanding the fortress*, Transnational Institute, Mai 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2rPCbPe>
- AYTAÇOĞLU Öykü, *Politiques migratoires en Europe : zoom sur l'accord UE-Turquie*, Pour La Solidarité, Coll. Note d'analyse, avril 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2lojXzm>
- CHIRON Paul, *Les politiques migratoires européennes, à la frontière du droit*, Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS), juin 2017, consulté sur : <https://bit.ly/2v6UjpR>

Articles scientifiques.

- AHOUGA Younès et KUNZ Rahel, « 'Gendarme de l'Europe' ou 'chef de file' ? Le Maroc dans le dispositif régulateur des migrations euro-méditerranéennes », *Critique internationale*, vol. 74, no. 1, 2017, pp. 95-115.
- Bensaâd Ali, *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes*, Immigration sur émigration. Editions Karthala, 2009.

- EL QADIM Nora, « La politique migratoire européenne vue du Maroc : contraintes et opportunités », *Politique européenne*, vol. 31, no. 2, 2010, pp. 91-118.
- GUIRAUDON Virginie, « Les effets de l'eupéanisation des politiques d'immigration et d'asile », *Politique européenne* 2010/2 n° 31, *L'Harmattan*, pages 7 à 32.
- HENRY Pierre. « Une urgence : harmoniser accueil et procédures d'asile », *Après-demain*, vol. n ° 39, nf, no. 3, 2016, pp. 25-26.
- INTRAN Caroline et SIBLEY Anna, « Faire sombrer Frontex », *Plein droit*, vol. 103, no. 4, 2014, pp. 40-43.
- KITMUN Diane, « Le Maroc gère les flux des indésirables », *Plein droit*, vol. 88, no. 1, 2011, pp. 28-31.
- LECADET Clara. « Accords de réadmission : tensions et ripostes », *Plein droit*, vol. 114, no. 3, 2017, pp. 15-18.
- PADILLA Francisco, « La 'Directive retour' : analyse critique sous l'angle du respect des droits fondamentaux et des droits de l'enfant », *Journal du droit des jeunes*, vol. 285, no. 5, 2009, pp. 51-54.
- PADILLA Francisco, « Politique d'immigration de l'Union Européenne : quelques conditions nécessaires pour sortir du paradigme utilitariste et répressif », *Revue Etopia* 5, 22 avril 2009, consulté sur : <https://bit.ly/2Xd3OA2>
- PIAN Anaïk, « Aux portes de Ceuta et Melilla : regard sociologique sur les campements informels de Bel Younes et de Gourougou », *Migrations Société*, vol. 116, no. 2, 2008, pp. 11-24.
- RODIER Claire, « Externalisation du contrôle des flux migratoires : comment et avec qui l'Europe repousse ses frontières », *Migrations Société*, vol. 116, no. 2, 2008, pp. 105-122.
- RODIER Claire, « Un arrière-goût bulgare », *Vacarme*, vol. 41, no. 4, 2007, pp. 44-46.
- RODIER Claire, « Frontex, la petite muette », *Vacarme*, vol. 55, no. 2, 2011, pp. 36-39.
- SMET Gaëlle, « Analyse : Quel est l'avenir de Frontex ? », *Centre Jean Gol*, février 2016, consulté sur : <https://bit.ly/2PdDqTZ>
- TIBERGHIE Frédéric, « Europe, droit d'asile et crise migratoire », *Après-demain*, vol. n ° 39, nf, no. 3, 2016, pp. 7-9.
- TISSIER-RAFFIN Marion, « Crise européenne de l'asile : l'Europe n'est pas à la hauteur de ses ambitions », *La Revue des Droits de l'Homme*, août 2015, consulté sur : <https://bit.ly/2QHKnxb>
- VALLUY Jérôme, « 13. Aux marches de l'Europe : des « pays-camps », La transformation des pays de transit en pays d'immigration forcée (observations à partir de l'exemple marocain) », Dans : Ali Bensaâd éd., *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes, Immigration sur émigration*, Editions Karthala, 2009, pp. 323-342.
- VALLUY Jérôme, « Les rafles de Subsahariens au Maroc », *Vacarme*, vol. 39, no. 2, 2007, pp. 84-86.
- VALLUY Jérôme, « De l'asile aux répulsions : la radicalisation des frontières », *Le sujet dans la cité*, vol. actuels 1, no. 1, 2012, pp. 84-95.

MÉDIAS

-
- BOZONNET Charlotte, « Vive émotion au Maroc après les tirs meurtriers de la marine sur un bateau de migrants », *Le Monde*, 27 septembre 2018, consulté sur : <https://lemde.fr/2GmXPSx>
 - CLOCHARD Olivier, « Les camps d'étrangers, symbole d'une politique », *Le Monde diplomatique*, 1er juin 2010, consulté sur : <https://bit.ly/2YZofSL>
 - DUCOURTIEUX Cécile, « La Commission européenne présente un budget 2021-2027 ambitieux mais explosif », *Le Monde*, 2 mai 2018, consulté sur : <https://lemde.fr/2Xkycsi>

- JACOB Maxime, « Les accords de réadmission des migrants font du sur place », *Euractiv*, 14 novembre 2017, consulté sur : <https://bit.ly/2VVUno8>
- LEQUEUX Vincent, « Asile et migrations dans l'Union européenne », *Toute l'Europe*, consulté sur : <https://bit.ly/2prFbR7>
- LEQUEUX Vincent, « La politique européenne de voisinage », *Toute l'Europe*, 8 mars 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2LFRLtD>
- POPULIN Eugénio, « La politique d'externalisation des frontières de l'UE - Rapport », *Mediapart*, 18 mai 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2VJa0zk>
- SABIRON Sébastien, « Le Maroc repousse les migrants loin de l'Europe », *France Inter*, 26 septembre 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2QXTSbf>
- SCHMITT Céline, « 30 jours pour comprendre l'Europe : Quelle politique migratoire ? », *Toute l'Europe*, consulté sur : <https://bit.ly/2loJyy>
- Alternatives Économiques, « Evolution du budget de l'agence Frontex pour la surveillance des frontières européennes, en millions d'euros », consulté sur : <https://bit.ly/2IAg7Cr>
- Le Monde, « Le Parlement européen inclut le Sahara occidental dans son accord commercial avec le Maroc », 17 janvier 2019, consulté sur : <https://lemde.fr/2PcfOPk>
- Le Monde, « Libye : des migrants vendus aux enchères comme esclaves », 15 novembre 2017, consulté sur : <https://lemde.fr/2u6Q7Gw>
- Le Monde, « Les principaux points de la directive 'retour' », 18 juin 2008, consulté sur : <https://lemde.fr/2UCr1yN>
- RTBF, « Existe-t-il une politique migratoire européenne ? », 19 octobre 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2NZav3E>
- RTBF, « La jurisprudence de la CEDH interdit les expulsions collectives de migrants », 28 janvier 2016, consulté sur : <https://bit.ly/2GlhOkq>
- The Huffington Post, « L'UE déboursera 140 millions d'euros pour aider le Maroc à gérer l'immigration clandestine », 22 octobre 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2PeuWf1>
- Toute l'Europe, « Que contient l'accord UE-Turquie sur les migrants ? », 4 avril 2016, consulté sur : <https://bit.ly/2VJa0zk>
- Toute l'Europe, « Le Parlement européen adopte la directive 'retour' », 18 juin 2006, consulté sur : <https://bit.ly/2lpnSfd>
- Toute l'Europe, « Qu'est-ce que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) ? », 6 février 2019, consulté sur : <https://bit.ly/2WIM2nW>
- Toute l'Europe, « Le Traité d'Amsterdam », 27 août 2008, consulté sur : <https://bit.ly/2wBNYDD>

ASSOCIATIONS

- Amnesty international, « Les réfugiés dans le monde en chiffres », 2018, consulté sur : <https://bit.ly/2VO5pvR>
- Amnesty International, « La Cour européenne des droits de l'homme fait valoir les droits des demandeurs d'asile dans l'Union européenne », 21 janvier 2011, consulté sur : <https://bit.ly/2UGztgc>
- CNCD-11.11.11, *Frontex le bras armé de l'Europe forteresse*, Demain le monde, mars/avril 2013, consulté sur : <https://bit.ly/2UgATJq> p. 16.
- BLANCHARD Emmanuel, « Qu'est-ce que l'externalisation ? », *Migreurop*, 20 mars 2006, consulté sur : <https://bit.ly/2KvdmDh>
- Gisti, « Nous accusons l'UE et les États membres », *Plein droit*, vol. 118, no. 3, 2018, pp. 7-13, p. 10.

- La Cimade, « L'Agence Frontex », consulté sur : <https://bit.ly/2v4K6KI>
- La Cimade, « Campagne Frontexit », consulté sur : <https://bit.ly/2UINUBp>
- La Croix-Rouge canadienne, « Quelle est la différence entre un réfugié et un migrant ? », 29 mars 2019, consulté sur : <https://bit.ly/2TRC5ri>
- Migreurop, Carte #13, 22 janvier 2019, consulté sur <https://bit.ly/2Zecyrg>
- REIS Mehdi, « Les accords de réadmission de l'Union européenne », *Migrations forcées*, janvier 2016, consulté sur : <https://bit.ly/2V7hDm0>

COURS

- Cours de Jérôme Valluy, « Enjeux de l'action publique », 2016, Paris 1 – Panthéon Sorbonne.

*Cette publication électronique peut à tout moment être améliorée
par vos remarques et suggestions. N'hésitez pas à nous contacter pour nous en faire part.*

POUR LA SOLIDARITÉ - PLS

Fondé par l'économiste belge Denis Stokkink en 2002, POUR LA SOLIDARITÉ - PLS est un European think & do tank indépendant engagé en faveur d'une Europe solidaire et durable.

POUR LA SOLIDARITÉ se mobilise pour défendre et consolider le modèle social européen, subtil équilibre entre développement économique et justice sociale. Son équipe multiculturelle et pluridisciplinaire œuvre dans l'espace public aux côtés des entreprises, des pouvoirs publics et des organisations de la société civile avec comme devise : Comprendre pour Agir.

ACTIVITÉS

POUR LA SOLIDARITÉ – PLS met ses compétences en recherche, conseil, coordination de projets européens et organisation d'événements au service de tous les acteurs socioéconomiques.

Le laboratoire d'idées et d'actions **POUR LA SOLIDARITÉ – PLS**

1

Mène des travaux de recherche et d'analyse de haute qualité pour sensibiliser sur les enjeux sociétaux et offrir de nouvelles perspectives de réflexion. Les publications POUR LA SOLIDARITÉ regroupées en sein de trois collections « Cahiers », « Notes d'Analyse », « Études & Dossiers » sont consultables sur www.pourlasolidarite.eu et disponibles en version papier.

2

Conseille, forme et accompagne sur les enjeux européens en matière de lobbying et de financements.

3

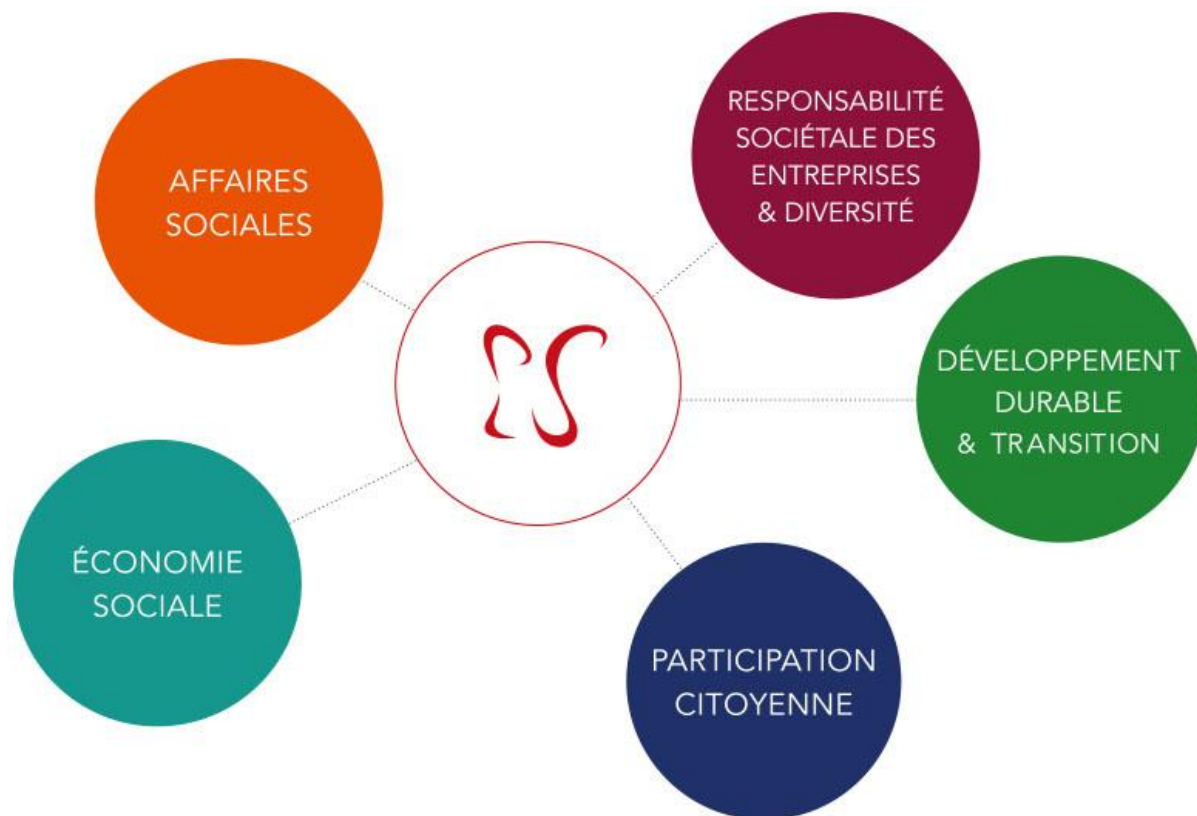
Conçoit et réalise des projets transnationaux en coopération avec l'ensemble de ses partenaires européens.

4

Organise des conférences qui rassemblent dirigeant/e/s, expert/e/s européen/ne/s, acteurs de terrain et offrent un lieu de débat convivial sur l'avenir de l'Europe solidaire et durable.

THÉMATIQUES

POUR LA SOLIDARITÉ – PLS inscrit ses activités au cœur de cinq axes thématiques :



OBSERVATOIRES EUROPÉENS

POUR LA SOLIDARITÉ – PLS réalise une veille européenne thématique et recense de multiples ressources documentaires (textes officiels, bonnes pratiques, acteurs et actualités) consultables via ses quatre observatoires européens :

- www.ess-europe.eu
- www.diversite-europe.eu
- www.transition-europe.eu
- www.participation-citoyenne.eu

COLLECTIONS POUR LA SOLIDARITÉ - PLS

Sous la direction de Denis Stokkink

NOTES D'ANALYSE - *Éclairages sur des enjeux d'actualité*

- *La technologie blockchain : une opportunité pour l'économie sociale ?* Marion PIGNEL, juin 2019.
- *Le rôle du Parlement européen dans la conduite des relations extérieures,* Safia FALEK, mai 2019.
- *Du Plan Juncker à InvestEU : les enjeux pour l'économie sociale,* Hadrien BARANGER, mai 2019.
- *L'UE et ses valeurs : mariage de convenance ou divorce en perspective ?* Lorelei DEBAISIEUX, mai 2019.
- *Un programme mondial pour le développement durable,* Camille JOSEPH, mai 2019.
- *Déficit démocratique : un défi pour l'Europe !* Anaïs LUNEAU, avril 2019.
- *L'Europe sociale : un enjeu de responsabilité collective !* Anaïs LUNEAU, février 2019.
- *Budget européen 2021 - 2027 : à la hauteur de l'Europe de demain ?* Marie SCHULLER, janvier 2019.
- *Genre et espaces publics : Des villes pour toutes et tous,* Pauline BAUMANN, janvier 2019.
- *Travailleurs détachés : regard critique sur la révision de la directive européenne.* Eugénie DELZENNE, sept. 2018.
- *Détachement des conducteurs : en route vers l'Europe sociale ?* Eugénie DELZENNE, septembre 2018.
- *Compensation carbone, fausse bonne idée ?*, Adrien MERONO, septembre 2018.
- *L'intersectionnalité des discriminations en Europe,* Öykü AYTAÇOĞLU, juin 2018.

CAHIERS - *Résultats de recherches comparatives européennes*

- *Vers une économie circulaire en Europe.* Anna-Lena REBAUD, septembre 2017.
- *Face aux nouvelles formes d'emploi, quelles réponses au plan européen ?* PLS & SMart, n°36, juin 2017.
- *Économie sociale, secteur culturel et créatif : vers une nouvelle forme d'entrepreneuriat social en France.* PLS & SMart, n°35, mai 2015.
- *Économie sociale, secteur culturel et créatif : vers une nouvelle forme d'entrepreneuriat social en Wallonie.* PLS & SMart, n°34, mai 2015.
- *Le budget participatif : un outil de citoyenneté active au service des communes.* Céline Brandeleer, n°33, octobre 2014.
- *La Transition : un enjeu économique et social pour la Wallonie.* Sanjin Plakalo, n°32, mars 2013.

ÉTUDES & DOSSIERS - *Analyses et réflexions sur des sujets innovants*

- *Enseignement et formation professionnelle en alternance : Vers une filière d'excellence,* Marie SCHULLER, décembre 2018.
- *Politiques de prévention à Bruxelles : Historique et besoins en formation,* Marie SCHULLER, septembre 2018.
- *Les Régions ultrapériphériques : défis et perspectives,* Paul HAMMOUD, Antoine MASQUELIN, Tristan THOMAS, février 2018.
- *Finance et bien-être, une réflexion participative.* Marie Leprêtre, décembre 2016.
- *Pour l'intégration en apprentissage des jeunes vulnérables.* Sanjin Plakalo, décembre 2016.
- *La participation des travailleurs au sein des entreprises.* Denis Stokkink, novembre 2016.
- *Le modèle des entreprises d'insertion : l'exemple de la France.* POUR LA SOLIDARITÉ et la Fédération des entreprises d'insertion, septembre 2016.

Toutes les publications **POUR LA SOLIDARITÉ - PLS** sur www.pourlasolidarite.eu

RSE & Diversité

La responsabilité sociétale des entreprises est la prise en compte nécessaire par l'entreprise de l'impact social, économique et environnemental de ses modes de production et de fonctionnement. Au sein de la politique entrepreneuriale, la diversité est un outil d'égalité de traitement au service de l'intégration de toutes et tous sur le marché du travail. POUR LA SOLIDARITÉ – PLS, qui observe et dissémine les meilleures pratiques en matière de RSE et diversité au niveau européen, a introduit le concept de mécénat de compétences en Belgique et accompagne des acteurs privés et publics dans l'implémentation de pratiques innovantes telles que le parrainage professionnel, l'implication des entreprises dans le bien-être des travailleurs ou encore l'incitation à l'égalité des genres en matière professionnelle.

Collection « Notes d'analyse » dirigée par Denis Stokkink

www.pourlasolidarite.eu

Avec le soutien de

